



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 OCTOBRE 2010

L'an deux mille dix, le 25 (vingt cinq) octobre à dix huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués le 18 (dix huit) octobre deux mille dix, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Arnaud de Beauregard, Président de la Communauté de Communes des Loges.

Etaient présents :

Pour Bouzy la Forêt : Monsieur DAUBIN, Monsieur TONDU

Pour Châteauneuf sur Loire : Madame TRICAUD, Monsieur SIEURIN, Monsieur NIFFLE, Madame LEJARRE

Pour Combreux : Monsieur WARNER, Monsieur LA ROCHEFOUCAULD

Pour Darvoy : Monsieur THER, Monsieur AUGENDRE

Pour Donnery : Monsieur JOLIVEAU

Pour Fay-aux-Loges : Madame BESNIER, Monsieur BAUDEAU

Pour Ingrannes : Monsieur TRIFFAULT, Monsieur RIVET

Pour Jargeau : Monsieur GIBEY, Monsieur CHARNELET

Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur GARNIER, Monsieur GUSCHING

Pour Saint Martin d'Abbat : Monsieur PRUDHOMME, Madame PELLETIER

Pour Seichebrières : Monsieur VACHER, Monsieur SIMONI

Pour Sully la Chapelle : Monsieur BEAUDET, Monsieur FOUGEROUX

Pour Sury-aux-Bois : Madame MONDHER, Madame MARSAL

Pour Vitry-aux Loges : Monsieur NAIZONDARD, Monsieur de BEAUREGARD

ORDRE DU JOUR

I - NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Annick Mondher a été nommée secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 27 SEPTEMBRE 2010.

Le compte-rendu de la séance du 27 septembre 2010 est approuvé à l'unanimité.

Le Président demande aux membres du conseil s'ils acceptent l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour, relative à un changement d'imputation de travaux effectués sur la piscine de Châteauneuf, et à imputer en investissement.

Les membres du conseil acceptent à l'unanimité d'examiner cette délibération en fin de séance.

III - DELIBERATION FISCALE SUR LES ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, les communautés levant la fiscalité professionnelle unique « récupéreront », à partir de 2011, le produit de la taxe d'habitation perçu en 2010 par leur département.

Chaque département pouvait avoir décidé sa propre politique. Les abattements décidés par le département s'appliquaient à la valeur locative moyenne *départementale*.

Si le département n'avait pas pris de décision en la matière, les abattements votés (le cas échéant) par la commune concernée s'appliquaient à la part départementale, sur la valeur locative moyenne *communale*.

Lorsque la part départementale de taxe d'habitation sera transférée à une communauté levant la fiscalité professionnelle unique, deux cas de figure seront possibles :

- la communauté n'aura pas délibéré en matière d'abattements dans les délais requis en 2010 : ce seront les abattements décidés, le cas échéant, par chaque commune membre concernée qui s'appliqueront, calculés sur la valeur locative moyenne (VLM) de cette commune. Les abattements obligatoires (pour personnes à charge) seront également calculés sur cette VLM communale.

La situation du contribuable intercommunal sera ainsi différente selon la commune où il réside.

- la communauté aura délibéré en 2010 dans les délais requis : ce seront les abattements décidés par la communauté (y compris ceux qui auraient été fixés à un taux « zéro ») qui s'appliqueront sur la part intercommunale, dans toutes les communes membres, calculés le cas échéant (si le taux n'est pas nul) sur la VLM de cette communauté. Les abattements obligatoires (pour personnes à charge) seront également calculés sur cette VLM intercommunale.

Dans ce cas, tous les contribuables intercommunaux soient dans la même situation (par rapport à l'impôt intercommunal).

Si les taux d'abattement du département sont repris par la communauté, ceux-ci seront appliqués sur la valeur locative moyenne intercommunale (au lieu de la VLM départementale, ce qui peut produire de légères différences).

CHOIX POUVANT ÊTRE EFFECTUÉS PAR UN EPCI LEVANT LA FISCALITÉ PROFESSIONNELLE UNIQUE DANS LE CAS OU LE DÉPARTEMENT N'AVAIT PAS DÉTERMINÉ DE RÉGIME D'ABATTEMENTS DE TH (CAS DU DEPARTEMENT DU LOIRET)

SITUATION DANS LA COMMUNE	L'EPCI NE PREND PAS DE DÉCISION	L'EPCI DÉCIDE DES TAUX ZÉRO	L'EPCI DÉCIDE D'APPLIQUER SES PROPRES TAUX
<p>1° : les contribuables payent leur TH dans une commune qui n'avait pas non plus pris de décision en matière d'abattements (ou qui avait fixé un taux nul pour chacun des abattements facultatifs) : ils ne bénéficiaient d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part départementale.</p> <p>Les abattements obligatoires (pour charges de famille)</p>	<p>[A] : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part intercommunale. Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront sur la VLM communale (y compris pour la part intercommunale)</p> <p>pas de changement pour les contribuables</p>	<p>[B] : les contribuables ne bénéficieront d'aucun abattement facultatif, ni sur la part communale, ni sur la part intercommunale. Les abattements obligatoires (pour charges de famille) s'appliqueront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur la VLM communale, pour la part communale, - sur la VLM intercommunale, pour la part intercommunale <p>changement :</p>	<p>[C] : les contribuables ne bénéficieront d'abattements facultatifs que pour la part intercommunale (en fonction des taux votés par l'EPCI), qui s'appliqueront à la VLM intercommunale)</p> <p>changement : les contribuables bénéficieront, en plus des abattements obligatoires, des abattements facultatifs</p>

s'appliquaient sur la valeur locative moyenne (VLM) communale (y compris pour la part départementale)		les abattements obligatoires intercommunaux s'appliqueront sur la VLM intercommunale (au lieu de la VLM communale)	décidés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale (alors qu'ils ne bénéficiaient d'aucun abattement facultatif départemental)
SITUATION DANS LA COMMUNE	L'EPCI NE PREND PAS DE DÉCISION	L'EPCI DÉCIDE DES TAUX ZÉRO	L'EPCI DÉCIDE D'APPLIQUER SES PROPRES TAUX
2° : les contribuables payent leur TH dans une commune qui avait décidé d'appliquer un ou plusieurs abattements facultatifs : ils bénéficiaient de ces abattements, sur la part communale, mais également sur la part départementale (sur la VLM communale, et non départementale).	[A] : les contribuables bénéficieront d'abattements, sur la part communale, mais également sur la part intercommunale (sur la VLM communale, et non intercommunale) pas de changement pour les contribuables	[B] : les contribuables bénéficieront des abattements facultatifs uniquement sur la part communale. Au titre de la part intercommunale, les abattements obligatoires s'appliqueront sur la VLM intercommunale (et non pas communale) changement : il n'y aura pas d'abattement sur la part intercommunale, alors qu'il en existait sur la part départementale (ceux décidés par la commune, sur la VLM communale)	[C] : les contribuables bénéficieront des abattements : - communaux (en fonction des taux votés par la commune, appliqués sur la VLM communale) - et intercommunaux (en fonction des taux votés par l'EPCI, appliqués sur la VLM intercommunale) changement : alors que les abattements communaux s'appliquaient à la part départementale (sur la VLM communale), les contribuables bénéficieront sur la part intercommunale des taux d'abattements votés par l'EPCI (sur la VLM intercommunale), égaux, inférieurs ou supérieurs aux anciens taux d'abattements, votés par la commune.

Pour la CCL :

⓪ Détermination du taux et du produit de référence de taxe d'habitation :

	Taux de TH 2010	Coefficient multiplicateur	I. Taux de référence
Taux CCL	Néant		
Taux département	5,83 %		
Somme des taux CCL + département	5,83 %	1,034	6,03 %
Taux moyen pondéré des communes	12,27 %	0,034	0,42 %
Taux de référence 2010			6,45 %

Bases de taxe d'habitation communales	Taux de référence	Produit de référence de TH
32 031 000	6,45 %	2 066 000 €



Produit de taxe d'habitation pour 2011 sans politique d'abattement propre et utilisé pour le calcul du FNGIR

Le produit de taxe d'habitation pris en compte pour le calcul de la garantie individuelle de ressources correspond donc à ce que le département aurait perçu en 2010 si la politique intercommunale d'abattements avait été appliquée (et non pas à ce qu'il a réellement perçu, avec ses propres taux d'abattement).

Les différences éventuelles de produits de TH, positives ou négatives, dues à la prise en compte des abattements communaux et intercommunaux (au lieu des abattements départementaux) sont donc « absorbées » dans le calcul de la garantie individuelle de ressources. **Il n'y a donc, à ce titre, ni « gagnants », ni « perdants », si la collectivité ne décide pas de voter des abattements supérieurs à ceux qu'elle pratiquait (même en théorie) auparavant.**

Si un EPCI décide des abattements supérieurs à ceux pratiqués (même théoriquement) sur sa part de TH 2010, il verra sa base nette d'imposition diminuer (de même que le produit correspondant, sauf s'il décide d'augmenter le taux de la TH en 2011).

Enfin, dans le cadre de la réforme de la TP, la non reprise d'un ancien abattement départemental n'a pas d'effet sur le dégrèvement au titre du plafonnement : l'Etat ne mettra pas à la charge du contribuable bénéficiaire du plafonnement le coût de l'augmentation qui en découle. C'est seulement si l'EPCI décide de réduire ses propres taux d'abattement que le contribuable aura à subir un « ticket modérateur », et paiera en conséquence une cotisation supérieure.

② Politiques d'abattement appliquées sur les communes de la CCL :

- 12 des 14 communes de la CCL se caractérisent par une politique d'abattement minimum
- Combreux pratique un abattement général à la base de 15 % (0 pour les autres) et un abattement de 20 % (au lieu de 15) à partir de la 3^{ième} personne à charge
- Saint Martin d'Abbat pratique également un abattement général à la base de 15 % et un abattement de 25 % à partir de la 3^{ième} personne à charge (politique la plus favorable).

10 communes sur 14 se caractérisent par une valeur locative moyenne inférieure à celle de la moyenne du territoire. Seules les communes de Châteauneuf sur Loire, Darvoy, Donnery et Saint Denis de l'Hôtel disposent d'une valeur locative moyenne supérieure à celle du territoire.

③ Synthèse des simulations suivant les 3 modèles fiscaux :

Produit de taxe d'habitation en € suivant le scénario				
Solution	Bases	Taux	Produit	Ecart sans délibération
1-Sans délibération	32 031 000	6,45 %	2 066 000	0
2- Politique d'abattement la plus favorable	27 418 535	6,45 %	1 768 495	- 297 504
3- Politique d'abattement minimale	32 384 928	6,45 %	2 088 828	22 828

Le Président explique que la taxe professionnelle n'existe plus, et qu'elle est remplacée par un nouveau « panier » de recettes fiscales et de dotations : CET , TASCOM, taxe sur réseaux, etc... dont la part de la taxe d'habitation, qui était perçue antérieurement par le département.

A cette occasion, la Communauté de Communes peut se prononcer sur le taux et les abattements.

Le taux du département s'élève à 5,83 % et une partie des frais qui étaient facturés par l'Etat sont récupérés par la Communauté de Communes des Loges donc :

- *Le nouveau taux est égal à 6,45%.*
- *Le même montant de cotisation est fixé pour les contribuables.*

Auparavant, le produit de la taxe d'habitation fixé par le département était calculé de la manière suivante : taux département X bases calculées sur les valeurs locatives départementales.

Désormais, il est désormais calculé ainsi : taux CCL x bases calculées sur les valeurs locatives communales.

Il est souligné que le département ne pratiquait pas d'abattement mais il est aussi à noter que les communes de Combreux et de Saint Martin d'Abbat pratiquent des abattements.

Ainsi, trois solutions sont proposées, à savoir :

A. La Communauté de Communes des Loges ne délibère pas

- ⇒ *Pas de changement pour les contribuables (à quelques euros près)*
- ⇒ *Ce sont les abattements choisis par les communes qui s'appliquent*
- ⇒ *Produit fiscal pour la Communauté de Communes des Loges préservé dans un premier temps mais susceptible d'évoluer en fonction des choix d'abattement des communes, d'où une insécurité et une dépendance de la Communauté de Communes des Loges vis à vis des communes.*

B. La Communauté de Communes des Loges délibère pour appliquer les abattements les plus favorables pratiqués sur le territoire

- ⇒ *Situation inchangée pour les contribuables de deux communes concernées (Saint Martin d'Abbat et Combreux) mais plus favorable pour les contribuables des 12 autres communes*
- ⇒ *Perte pour la Communauté de Communes des Loges d'environ 300 000 € .*

C. La Communauté de Communes des Loges délibère pour choisir une politique d'abattement minimal

- ⇒ *Les contribuables de Combreux et de Saint Martin d'Abbat voient leur impôt augmenter*
- ⇒ *Tous les foyers de la Communauté de Communes des Loges contribuent de la même façon aux projets communautaires.*

Monsieur JOLIVEAU demande pour combien de temps la décision nous engage.

Il lui est répondu que tant que la décision n'est pas rapportée par une nouvelle délibération elle reste valable, mais il est possible de délibérer tous les ans.

Monsieur GARNIER demande la confirmation que dans l'hypothèse 3, les communes gardent leurs pouvoir de voter des abattements. Il est répondu par l'affirmative.

Monsieur GIBEY explique que l'équité de traitement peut être intéressante ; pour autant il se demande si le risque de nouveaux votes d'abattements par les communes est important.

Monsieur BAUDEAU rappelle que la commission « Finances » avait, du fait du court délai d'étude de cette question :

- *Choisi à la majorité la solution 1,*
- *Compris que les communes ne voteraient pas de nouveaux abattements pour 2011,*
- *Décidé de tendre vers une harmonisation de la politique fiscale communautaire.*

Monsieur DAUBIN explique que le problème a été découvert cet été et que nous ne disposons pas de simulation de la part des services fiscaux.

Monsieur GUSCHING est favorable à un traitement égalitaire et envisagerait donc la solution 2 ou 3 et en même temps est aussi favorable à un traitement social : par exemple les abattements pour les personnes handicapées.

Monsieur GUSCHING ajoute qu'au regard du projet communautaire, il est difficile de s'amputer de ressources. Cependant un processus pluriannuel (3 ans) pourrait être mis en place pour arriver à cette harmonie fiscale.

Madame BESNIER pense que la décision prise ce soir perdurera, et que de toutes façon, elle sera toute aussi difficile à prendre plus tard.

Monsieur TONDU estime qu'il faut préparer l'avenir et être égalitaires.

Monsieur PRUDHOMME explique que si la commune de Saint Martin d'Abbat a voté des abattements, c'est dans un but social, pour des contribuables qui avaient éventuellement des difficultés.

Monsieur PRUDHOMME est déçu qu'en cette période difficile on ne fasse pas perdurer ces avantages.

Monsieur DAUBIN rappelle que l'abattement général à la base s'applique à tous les contribuables.

Monsieur NAIZONDARD s'imagine mal comment faire une inégalité devant l'impôt pour les contribuables d'un même territoire. Il propose la solution 2 ou, si celle-ci est écartée, retiendrait la 3.

Monsieur GARNIER pense que la solution 3 est relativement avantageuse car elle permet un traitement égalitaire sur le territoire, que c'est une politique communautaire cohérente et qui laisse la liberté aux communes d'accorder ou non des abattements sur la part de ses recettes fiscales.

Monsieur DAUBIN rappelle que la Communauté de Communes des Loges n'a pas choisi d'intervenir sur la fiscalité ménages mais qu'elle y est obligée du fait de la réforme.

Afin de se prononcer sur l'une des 3 solutions, le conseil a d'abord rejeté par 23 voix et 6 absentions la solution 2 :

Solution 2 : que la politique d'abattement la plus favorable sera appliquée, à savoir :

- abattement général à la base : **15 %**,
- abattement spécial à la base : néant
- abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : non
- abattement pour personnes à charge (rangs 1 et 2) : 10 %,
- abattement pour personnes à charge (rangs 3 et suivants) : **25 %**.

Le conseil s'est ensuite déterminé sur l'une des 2 solutions restantes :

Solution 1 : ne pas délibérer pour n'impliquer aucun changement sur la situation fiscale des contribuables

Celle-ci a recueilli 11 voix pour et 18 voix contre.

Solution 3 : que la politique d'abattement minimale sera appliquée, à savoir :

- abattement général à la base : **néant**
- abattement spécial à la base : néant
- abattement spécial de 10 % en faveur des personnes handicapées ou invalides : non
- abattement pour personnes à charge (rangs 1 et 2) : 10 %,
- abattement pour personnes à charge (rangs 3 et suivants) : **15 %**.

Etant entendu que dans ce cas la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements sera la valeur locative moyenne des habitations de l'EPCI.

La solution 3 a recueilli 18 voix pour et 11 voix contre.

Le choix s'est donc porté sur la solution 3 adoptée à la majorité – par 18 voix pour et 11 voix contre (Messieurs Augendre, Ther, Prudhomme, Gibey, Warner, La Rochefoucauld, de Fougeroux, Joliveau, Baudeau, de Beauregard, Madame Pelletier) -.

Madame MARSAL demande qui fixe la valeur locative . Il lui est répondu les services fiscaux.

Monsieur WARNER demande si cette décision est applicable en 2011. La réponse est affirmative.

IV - PROJET COMMUNAUTAIRE

A la suite d'une enquête menée auprès de l'ensemble des conseillers municipaux au cours du dernier trimestre de l'année 2009, le bureau, accompagné d'un consultant spécialisé, a travaillé sur le projet de territoire de la Communauté de Communes des Loges, de façon à identifier d'une part les politiques prioritaires à engager, et d'autre part les modalités d'action de la Communauté de Communes des Loges.

Le projet de territoire se fonde ainsi sur les réponses apportées par les élus au questionnaire, en analysant la pertinence de chacune des politiques proposées, et en inscrivant celles-ci dans une logique d'aménagement du territoire.

Deux grands principes guident finalement le projet proposé :

- Faire en sorte que chaque habitant du territoire, quelque soit son adresse, puisse accéder aux équipements et services proposés au sein de la Communauté de Communes des Loges ;
- Déterminer et hiérarchiser les actions mises en oeuvre par la Communauté de Communes des Loges en fonction des choix politiques du conseil communautaire et des disponibilités financières.

Pour ce faire, des documents de planification seront proposés, de façon à faire converger les évolutions prévisibles des besoins avec l'offre future d'équipements et de services, tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible de dupliquer ces équipements et services sur chacune des communes.

5 politiques prioritaires ont donc été identifiées. : l'économie, la santé, le transport, les équipements sportifs et la petite enfance.

Madame TRICAUD souligne l'importance de la clause de « revoyure » figurant en fin de document.

Mme Tricaud ajoute qu'elle est heureuse de voir revenir cette proposition d'intervention sur les politiques de petite enfance pour laisser le choix du mode de garde aux parents.

Madame Besnier demande à ce que les corrections apportées par madame Poisson soient prises en compte.

Monsieur CHARNELET regrette que ne soient pas plus analysées dans ce document les coopérations déjà existantes : par exemple les offices de tourisme. Cette compétence tourisme lui semble importante.

Le Président pense que cette compétence est peut-être déjà exercée par d'autre collectivités.

Monsieur NAIZONDARD préférerait que l'on ne parle pas de quartiers.

Le Président demande si on maintient tout de même le principe ? Oui, mais il faudrait trouver une autre dénomination.

Monsieur NAIZONDARD propose « Secteurs géographiques »

Le conseil décide d'approuver –par 28 voix pour et 1 abstention (Monsieur Naizondard) - le projet communautaire joint.

V - ADHESION AUX CONTRATS D'ASSURANCE GROUPE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOIRET

La Loi n° 84.53 du 26 Janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale institue à la charge des Collectivités Territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident du travail et décès.

Cette même loi, en son article 26, autorise les Centres de Gestion à souscrire, pour le compte des Collectivités et Etablissements Publics du Département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des obligations citées au paragraphe précédent.

En 2010, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret a souscrit un contrat d'assurance groupe, pour les agents CNRACL et/ou pour les agents IRCANTEC. Ce contrat permet l'adhésion par bon de commande à tout moment.

C'est pourquoi il convient que le Conseil de Communauté se détermine sur l'adhésion au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion, à compter du 1^{er} Janvier 2011, pour une durée de 5 ans.

Monsieur GUSHING demande quel est le taux d'absentéisme à la Communauté de Communes des Loges et plus généralement dans la Fonction Publique Territoriale ?

Il n'est pas communiqué de réponse en séance mais l'absentéisme à la CCL est très faible, sauf arrêt de longue durée lié à une pathologie lourde.

Monsieur GUSHING estime effectivement que les cas les plus fréquents sont de tous petits arrêts, et que donc l'option de franchise de 30 jours cumulés est plus intéressante financièrement.

Monsieur DAUBIN indique un taux proposé hors de ce contrat groupe s'élevant à 8,5 % de la masse salariale.

Le Conseil, à l'unanimité, décide :

1) de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret de souscrire pour son compte, dans le cadre de contrats communs à plusieurs collectivités, un contrat d'assurance, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2011, concernant :

Catégories d'agents	Risques	Options
Agents affiliés à la CNRACL Nbre d'agents : 18	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité, d'adoption, de paternité Décès Accident de service et de trajet, maladie professionnelle	<input type="checkbox"/> Franchise de 15 jours 4.64%
		Franchise de 30 jours <input checked="" type="checkbox"/> 4.38%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nbre d'agents : 9	Congés de maladie ordinaire Congé de grave maladie Accidents de service de trajet (de travail, non titulaire, et maladie professionnelle Maternité, adoption	<input type="checkbox"/> Franchise de 10 jours 1.45%
		Franchise de 30 jours cumulés (sur les 365 jours précédents) <input checked="" type="checkbox"/> 1.45%

2) d'autoriser le Président à signer la convention passée avec le Centre de Gestion au vu des taux proposés ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

VI - AVENANT N°1 AU MARCHÉ 10/18 PASSE AVEC L'ENTREPRISE INEO CENTRE SNC LE 21 MAI 2010.

La Communauté de Communes des Loges a passé le 21 mai 2010 un marché suivant une procédure adaptée pour des travaux de construction d'un parc photovoltaïque en ombrière du parking de covoiturage situé sur la ZAC des Loges.

Dans le cadre de ce marché, les entreprises Lecointe et Pétrot sont conjointes et solidaires à l'entreprise Inéo Centre SNC, conformément à la lettre de candidature.

Les entreprises Lecointe et Pétrot souhaitent être uniquement conjointes, mais non solidaires à l'entreprise mandataire, à savoir l'entreprise Inéo Centre SNC.

L'entreprise Inéo Centre SNC accepte cette demande et a transmis à la Communauté de Communes des Loges une demande en ce sens, avec une lettre de candidature modifiée.

La commission d'appels d'offres, réunie le 18 octobre 2010 à 17h30, a émis un avis favorable à la passation d'un avenant pour cette modification de la lettre de candidature, rendant uniquement conjointes à l'entreprise Inéo Centre SNC les entreprises Lecointe et Pétrot.

Le conseil, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver l'avenant n°1 pour la modification de la lettre de candidature**
- **d'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de cet avenant dans le cadre de la réalisation de ce marché.**

VII - DIAGNOSTIC PROFIL'ECOLE

La Communauté de Communes des Loges a souhaité faire bénéficier ses collectivités adhérentes d'une meilleure connaissance du fonctionnement et de la maîtrise de la demande d'électricité.

Pour ce faire, il est proposé de faire bénéficier toutes les écoles volontaires de l'offre Diagnostic Profil 21 Optimia.

Un diagnostic doit donc permettre de présenter un profil précis des consommations hebdomadaires et journalières types des sites retenus, comparé au rythme d'activité de ces sites.

EDF s'engage ainsi :

- à produire les relevés de consommation en continu pendant trois semaines de chaque site
- à présenter les courbes de consommation avec les points d'alerte au regard du rythme d'activité
- à remettre une animation en trois périodes : « témoin » / « peu exemplaire » / « exemplaire », qui valorise, auprès des écoliers, les gestes quotidiens qui économisent l'énergie.

Le coût hors taxe par site est fixé à 1 000 €.

9 écoles et communes sont intéressées

Le conseil autorise le Président – par 24 voix pour et 5 abstentions (Messieurs Sieurin, Niffle, Tondu et Mesdames Lejarre et Tricaud) - à signer la convention « Diagnostic Profil'Ecole » correspondante, ainsi que toutes les pièces relatives à cette opération.

La dépense correspondante sera imputée à l'article 6041 « Achats et études », fonction 020 « Administration générale de la collectivité ».

VIII - DEPENSES DE REFECTION DES PLAGES DE LA PISCINE DE CHATEAUNEUF SUR LOIRE A IMPUTER EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Dans le but de prolonger la durée de vie de la piscine de Châteauneuf sur Loire, des travaux de réfection des plages du bassin extérieur ont été effectués.

L'opération globale a représenté un coût T.T.C. de 71 812.62 €.

Le conseil, à l'unanimité, décide de mandater les factures relatives à ces travaux sur la réfection des plages de la piscine de Châteauneuf sur Loire en section d'investissement pour un montant T.T.C. de 71 812.62 € à l'article 21731 du budget C.C.L.

IX – QUESTIONS DIVERSES

① Information sur la convention ADCF et principaux points de la réforme :

- La fiscalité
- La réforme du mode de scrutin : scrutin fléché (c'est à dire les premiers de la liste étant délégués communautaires) avec scrutin de liste mis en place pour toutes les communes de plus de 500 habitants.

② Le sel de déneigement sera livré prochainement

③ La commission « équipements socioculturels et sportifs » va se réunir à nouveau le 16 novembre pour préciser les choix et l'avancement des propositions d'équipement au regard du projet de territoire.

④ Une lettre relative au Téléthon : (organisé du 02 au 04 décembre) est lue :Mr Placier de Châteauneuf sur Loire est le coordonnateur à cette occasion pour l'organisation d'une randonnée autour de la CCL, et sollicite les communes de la CCL.pour une halte dans les mairies pour chaque étape.

La séance est levée à 20 heures.

Le secrétaire,
Annick Mondher.